

Commission de grand voyer

Donnée par la comp^{ie} des
Indes occidentales

au f^r Beccanour Pere

Richard

29 mars 1667

342

Extrait des registres des Insinuations
du conseil supérieur de Québec

La Compagnie des Indes
occidentales a leur seux qui se^{ra} présenter
verrons salut Le Roy ayant par son edict
d'establissemens de la ditte Comp^{ie} du mois de May
1664. L'amy Donné et octroyé en toute Seigneurie
propriété et Justice a la d^{ic}te Comp^{ie} tout le
Pays de la terre ferme de l'Amérique depuis la
Rivière des amazones jus qu'à celle d'oreuve Le
Canada, l'Acadie et autres pays y mentionnés
avec pouvoir a la d^{ic}te Compagnie comme Seigneurs
de tout le d^{ic} pays d'y establir des officiers par
tout ou besoin sera, et ainsi quelle se trouvera
a propos et etant important d'establir un Grand
Voyer audit pays de Canada ou Nouvelle France
et de pourvoir du d^{ic} office une personne qui ait
les qualitez requises pour l'exercer dignement
a ce^{la} cause et nous directeurs généraux de la ditte
Comp^{ie} scauvons faisant que pour Le Boncaport
qui nous a esté fait de la personne du sieur
Robinseau de Beccanour et de sesi Bonne vie,
mauv^o Religion Catholique apostolique et
Romaine. Capacité et l'experience meme que

de la L'année 1761. Le Roy il auroit déjà esté pour veu de
dit office par l'ancienne Compagnie de la Nouvelle
France Et en consideration des services qui l'ont rendu. et
poura rendre Cy après dans Le dit Pays auons
En vertu du dit pouvoir a nous donné par Le dit
Edict, confirmé et confirmant Entant que Besoin
seroit donné et octroyé Donnons et octroyons
de nouveau par ces présentes au dit sieur Robineau
de Beccancourz L'office de Grand Voyer du dit Pays
de Canada ou Nouvelle France pour Le dit office avoir
tenir et dorénavant exercer conformément a la
coutume de la Prévosté et vicomté de Paris, en
pours et vser aux honneurs Authorities et
prerogatives audit office appartenant et se van
qui plaira a la dite Compagnie. Si mandons
et Requerrons Les officiers du conseil Souverain
du dit Pays de Canada qu'après avoir pris et reçu
Le serment du dit sieur Robineau de Beccancourz
En tel cas requis ils Le mettent et justifient de par
La dite Compagnie en possession et jouissance
du dit office et Le fassent reconnaître obvié et

Interne de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra
 en foy de Quoy nous avons signés ces
 presentes lettres fait contresigner par le Secrétaire
 General de la d^e Compagnie et scellé de son armer
 d'iceux. a Paris le vingt neuf^e jour de Mars
 mil six cens soixante sept signé Belhamill
 Beotheloz, Bideau, Thomas, Landais, Dalibon
 et menages par mesd^s sieurs Les Directeurs
 Generaux, Daulis. Et en suite les lettres de
 provision de ce qui ont été registrées au greffe
 ou conseil souverain de ce royaume de ce jour
 a Quebec le vingt six^e Mars mil six cens soixante
 sept signé Buisson

J'oulopie
 Daine